

PROVINCE DE BRABANT
PROVINCIE BRABANT
COMMUNE D'UCCLE
GEMEENTE UKKEL

PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT
N° 27
BIJZONDERPLAN VAN DANLEG
N° 27

QUARTIER KERSBEEK
WIJK KERSBEEK

PROJET DE VOIE NOUVELLE
ONTWERP VAN EEN NIEUWE WEG

PLAN DE DESTINATION
ET D'EXPROPRIATION
BESTEMMING
EN ONTEIGENINGSPLAN

Echelle: 2mm. par m. Schaal: 2mm. per m.

DESSÉ PAR L'ARCHITECTE-URBANISTE SOUSIGNÉ,
OORDELT DOOR DE ONDERGETEKENDE ARCHITECT-
STEDENBOUWKUNDIGE:
UCCLE, LE 1957
UKKEL, DE 1957

VO ET PRÉSENTÉ PAR L'INGÉNIEUR SOUSIGNÉ
CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX:
UCCEL, LE 1957
UKKEL, LE 1957

VO ET ADOPTÉ PROVISOIRESMENT PAR LE CONSEIL
COMMUNAL D'UCCLE EN SEANCE DU
1957

VO ADOPTÉ DÉFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL
COMMUNAL D'UCCLE EN SEANCE DU
1957

LE COLLEGE DES BOURGMEESTRE ET ECHEVINS DE
LA COMMUNE D'UCCLE, CERTIFIE QUE LE PRESENT
PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ À L'INSPECTION DU PUBLIC
DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, À LA MAISON
COMMUNALE, DÉPARTEMENT D'UCCLE, LE 1957
JUSQU'AU
UCCLE, LE 1957
PAR BORDOMANCK,
LE SECRETAIRE COMMUNAL.

DE COLLEGE VAN BURGMEESTER EN SCHIEVEN
VAN DE GEMEENTE UCCEL, CERTIFIEERT DAT ONDERGETEKEND
PLAATSPLAN IN DE DIENST DER OPENBARE WERKEN
IN HET GEMEENTENHUIS VAN UCCEL, LE 1957
1957
UKKEL, DE 1957
OP BEVEL
DE GEMEENTESCHRIJVER, DE VOORZITTER

VO ET PRÉSENTÉ PAR L'INGÉNIEUR SOUSIGNÉ
CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX:
UCCEL, LE 1957
UKKEL, LE 1957

DE COLLEGE VAN BURGMEESTER EN SCHIEVEN
VAN DE GEMEENTE UCCEL, CERTIFIEERT DAT ONDERGETEKEND
PLAATSPLAN IN DE DIENST DER OPENBARE WERKEN
IN HET GEMEENTENHUIS VAN UCCEL, LE 1957
1957
UKKEL, DE 1957
OP BEVEL
DE GEMEENTESCHRIJVER, DE VOORZITTER

VO ET ADOPTÉ PROVISOIRESMENT PAR LE CONSEIL
COMMUNAL D'UCCLE EN SEANCE DU
1957

VO ADOPTÉ DÉFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL
COMMUNAL D'UCCLE EN SEANCE DU
1957

LE COLLEGE DES BOURGMEESTRE ET ECHEVINS DE
LA COMMUNE D'UCCLE, CERTIFIE QUE LE PRESENT
PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ À L'INSPECTION DU PUBLIC
DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, À LA MAISON
COMMUNALE, DÉPARTEMENT D'UCCLE, LE 1957
JUSQU'AU
UCCLE, LE 1957
PAR BORDOMANCK,
LE SECRETAIRE COMMUNAL.

DE COLLEGE VAN BURGMEESTER EN SCHIEVEN
VAN DE GEMEENTE UCCEL, CERTIFIEERT DAT ONDERGETEKEND
PLAATSPLAN IN DE DIENST DER OPENBARE WERKEN
IN HET GEMEENTENHUIS VAN UCCEL, LE 1957
1957
UKKEL, DE 1957
OP BEVEL
DE GEMEENTESCHRIJVER, DE VOORZITTER

LEGENDE - VERKLARING

ARTICLE DESTINATION	ARTIKEL BESTEMMING	DESCRIPTION - BESCHRIJVING
		LIMITE DU PLAN PARTICULIER - GRENS VAN HET BIJZONDERPLAN
		LIMITE DE PARCELLE - PERCEELGRENS
		LIGNEMENT DÉCRÉTÉ - GEDECRETEERDE ROEIJLIJN
		LIGNEMENT PROJÉTÉ - ONTWOOPEN ROEIJLIJN
		ZONE DE RECVL MINIMUM - MINIMUM ACHTERDAGWOESTDOEK
II		LIMITE EXTÉRIÈRE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX - UITERSTE GRENS DER VOORNAAMSTE GEBOUWEN
III		ZONE DE CONSTRUCTION SEMI-OUVERTE - ZONE DER HALF-OPEN BOUWDOEK
IV		ZONE DE RECVL - ACHTERDAGWOESTDOEK
		ZONE DE COURS ET JARDINS - ZONE VAN KOER EN KOVINGEN
		VOIE EXISTANTE - BESTAANDE WEGENIS
		VOIE PROJÉTÉ - ONTWOOPEN WEGENIS
		BÂTIMENTS EXISTANTS - BESTAANDE GEBOUWEN
		EXPROPRIATION POUR INCORPORATION À LA VOIE ONTEIGENING VOOR INLIJFING BIJ DE WEGENIS
		N° D'ORDRE DES EMPRISES - VOLGORDE DER ONTEIGENINGEN
		N° CADASTRAL - KADASTRALE N°

TABLEAU DES EMPRISES
TABEL DER INLIJVINGEN

N° D'ORDRE VOLGORDE	N° CADASTRAL KADASTRAALNOMMER	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE NAAM, VOORNAMEN EN WOONPLAATS VAN DE EIGENAAR	NATURE DU BIEN OPDEVLAKTE VAN HET GOED	SUPERFICIE DE LA PARCELLE OPDEVLAKTE VAN HET GOED	SUPERFICIE À EXPROPRIER EXPROPRIEREN	POSSIBILITÉ D'EXPROPRIER VERMOGEN	OBSERVATIONS
1	35°	Sté P.D.L. Immobilière d'Uccle	Immob.	99 30	22 96		LA COMMUNE D'UCCLE

La contenance des emprises a été établie graphiquement et n'est donnée qu'à titre indicatif. Les mesurages exacts seront faits lors de la réalisation du plan.
De inhoud der inlijvingen werd grafisch vastgesteld en is enkel als aanduiding gegeven. De juiste metingen zullen gedaan worden bij de uitvoering van het plan.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Art. I.- Les prescriptions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du présent plan particulier d'aménagement :
1) Le règlement communal sur les bâtisses reste d'application. En cas de contradiction avec les dispositions du présent plan particulier d'aménagement, ces dernières sont à respecter.
2) Les dispositions graphiques du présent plan qui seraient contraires en toute des prescriptions l'emportent sur ces dernières.
3) Toute publicité est interdite, excepté aux endroits désignés éventuellement par l'Administration communale.
4) Tous les bâtiments devront obligatoirement être raccordés à l'éclair public.
5) Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins, des dérogations aux prescriptions ci-dessus concernant la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments, peuvent être accordées par le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction, ou par son délégué.

Art. II.-
Destination
Implantation
L'ensemble du plan particulier est uniquement réservé à la résidence. Aucun commerce, artisanat ou industrie ne peut y être exercé.
L'implantation des constructions est obligatoire telle que figurée sur le plan ; les conditions ci-après sont à respecter :
a) zone de recul minimum par rapport à l'alignement : 4 mètres, sauf pour les constructions à ériger avenue Kersbeek où la zone de recul est fixée à 5 mètres ;
b) distance minimum entre la bâtisse et les limites latérales de parcelle : 4 m., de façon qu'il y ait un minimum 8 m. d'espace libre entre chaque groupe de maisons ;
c) distance minimum entre la façade postérieure de la bâtisse et la limite de fond constituée par le domaine de l'état : 3 mètres ;
d) surface bâtie : maximum 1/2 de la superficie totale ;
e) profondeur maximum des constructions : 12 m. ;
f) les avant-corps dans les zones latérales ne sont pas admis.
Hauteur maximum des constructions : 2 étages. Les maisons d'un même groupe réaliseront la même hauteur de corniche et de toiture.
Les matériaux admis sont les briques de pavement, les pierres bleues et blanches (naturelles ou reconstruites), les moellons, les chicanes, les crépis et enduits de tonalité variant du blanc cassé au jaune clair.
Les toitures à versants sont obligatoirement et seront couvertes par des tuiles de teinte rose ou d'ardoises. Elles présenteront une inclinaison de 30 à 45°. L'étérmit ardoisé est admis.

Art. III.-
Destination
Aménagement
Cette zone est réservée :
a) aux accès aux portes d'entrée et aux garages ;
b) aux plantations d'agrément et espaces réservés dont le caractère doit être conservé.
a) accès aux portes d'entrée et aux garages recouverts de matériaux durs ;
b) ruelle d'accès aux garages : maximum 10 % ;
c) saillie maximum pour les marches d'accès au rez-de-chaussée : 2,25 m. sur le m. de la façade ;
d) niveau de la dernière marche du perron : maximum 1,50 m. au-dessus du niveau du trottoir ;
e) les marches du perron ne pourront avoir qu'une rampe à jour de 0,70 m. de hauteur maximum ;
f) les murs de soutènement seront recouverts de matériaux naturels (moellons, pierre bleue ou blanche).
g) des avant-corps pourront être établis :
loggia - rebèches : saillie maximum : 0,60 m.
balcons : 1 m.
Développement 2/3 maximum de la largeur de façade, chaque habitation étant prise isolément.

Art. IV.-
Destination
Clôtures
Les zones de recul seront clôturées par une haie vive étayée sur fils lisses sur piquets de béton ou de fer. Hauteur maximum : 0,60 m.
La haie pourra être remplacée par un mur habut en pierre naturelle ou en briques de même tonalité que celle des matériaux de façade.

Art. V.-
Destination
Clôtures
Cette zone est uniquement réservée à l'établissement de cours et de jardins d'agrément, à l'exclusion de toute dépendance générale quelconque.
Les clôtures autorisées sont la haie vive, étayée par fils lisses sur piquets de béton ou de fer. Hauteur maximum : 1,25 m.

Art. VI.-
Destination
Garages
Les garages des immeubles situés à front de la nouvelle voie projetée auront leur accès par les zones latérales. L'entrée de ces garages situés en sous-sol s'effectuera par la façade postérieure.

Art. VII.-
Destination
Hallons
Les talus auront une inclinaison de 6/4.

Art. VIII.-
Destination
Infractions
Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 24.12.1946 sur l'urbanisme.

STEDENBOUWKUNDIGE VOORSCHRIFTEN

Art. I.- Les prescriptions ci-dessus sont applicables à l'ensemble du présent plan particulier d'aménagement :
1) Le règlement communal sur les bâtisses reste d'application. En cas de contradiction avec les dispositions du présent plan particulier d'aménagement, ces dernières sont à respecter.
2) Les dispositions graphiques du présent plan qui seraient contraires en toute des prescriptions l'emportent sur ces dernières.
3) Toute publicité est interdite, excepté aux endroits désignés éventuellement par l'Administration communale.
4) Tous les bâtiments devront obligatoirement être raccordés à l'éclair public.
5) Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins, des dérogations aux prescriptions ci-dessus concernant la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments, peuvent être accordées par le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction, ou par son délégué.

Art. II.-
Destination
Implantation
L'ensemble du plan particulier est uniquement réservé à la résidence. Aucun commerce, artisanat ou industrie ne peut y être exercé.
L'implantation des constructions est obligatoire telle que figurée sur le plan ; les conditions ci-après sont à respecter :
a) zone de recul minimum par rapport à l'alignement : 4 mètres, sauf pour les constructions à ériger avenue Kersbeek où la zone de recul est fixée à 5 mètres ;
b) distance minimum entre la bâtisse et les limites latérales de parcelle : 4 m., de façon qu'il y ait un minimum 8 m. d'espace libre entre chaque groupe de maisons ;
c) distance minimum entre la façade postérieure de la bâtisse et la limite de fond constituée par le domaine de l'état : 3 mètres ;
d) surface bâtie : maximum 1/2 de la superficie totale ;
e) profondeur maximum des constructions : 12 m. ;
f) les avant-corps dans les zones latérales ne sont pas admis.
Hauteur maximum des constructions : 2 étages. Les maisons d'un même groupe réaliseront la même hauteur de corniche et de toiture.
Les matériaux admis sont les briques de pavement, les pierres bleues et blanches (naturelles ou reconstruites), les moellons, les chicanes, les crépis et enduits de tonalité variant du blanc cassé au jaune clair.
Les toitures à versants sont obligatoirement et seront couvertes par des tuiles de teinte rose ou d'ardoises. Elles présenteront une inclinaison de 30 à 45°. L'étérmit ardoisé est admis.

Art. III.-
Destination
Aménagement
Cette zone est réservée :
a) aux accès aux portes d'entrée et aux garages ;
b) aux plantations d'agrément et espaces réservés dont le caractère doit être conservé.
a) accès aux portes d'entrée et aux garages recouverts de matériaux durs ;
b) ruelle d'accès aux garages : maximum 10 % ;
c) saillie maximum pour les marches d'accès au rez-de-chaussée : 2,25 m. sur le m. de la façade ;
d) niveau de la dernière marche du perron : maximum 1,50 m. au-dessus du niveau du trottoir ;
e) les marches du perron ne pourront avoir qu'une rampe à jour de 0,70 m. de hauteur maximum ;
f) les murs de soutènement seront recouverts de matériaux naturels (moellons, pierre bleue ou blanche).
g) des avant-corps pourront être établis :
loggia - rebèches : saillie maximum : 0,60 m.
balcons : 1 m.
Développement 2/3 maximum de la largeur de façade, chaque habitation étant prise isolément.

Art. IV.-
Destination
Clôtures
Les zones de recul seront clôturées par une haie vive étayée sur fils lisses sur piquets de béton ou de fer. Hauteur maximum : 0,60 m.
La haie pourra être remplacée par un mur habut en pierre naturelle ou en briques de même tonalité que celle des matériaux de façade.

Art. V.-
Destination
Clôtures
Cette zone est uniquement réservée à l'établissement de cours et de jardins d'agrément, à l'exclusion de toute dépendance générale quelconque.
Les clôtures autorisées sont la haie vive, étayée par fils lisses sur piquets de béton ou de fer. Hauteur maximum : 1,25 m.

Art. VI.-
Destination
Garages
Les garages des immeubles situés à front de la nouvelle voie projetée auront leur accès par les zones latérales. L'entrée de ces garages situés en sous-sol s'effectuera par la façade postérieure.

Art. VII.-
Destination
Hallons
Les talus auront une inclinaison de 6/4.

Art. VIII.-
Destination
Infractions
Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 24.12.1946 sur l'urbanisme.

